

exercices des écoles d'application, il soit fait une large place à l'étude et à l'application des méthodes et des procédés propres à l'enseignement.

Pour atteindre ce but, chaque école normale classico-ménagère se conformera aux indications suivantes: (a) Chaque élève enseignera, à l'école d'application, un nombre d'heures déterminé par le principal; (b) La préparation de la leçon sera faite avec le plus grand soin, dans un cahier spécial sujet à l'inspection du principal; (c) Les élèves des cours intermédiaire et académique feront, de temps en temps, une petite conférence pédagogique consistant: soit en une leçon donnée à une ou plusieurs divisions de l'école d'application, soit dans la discussion d'une question de méthode ou de discipline, soit dans l'examen et la critique d'ouvrages scolaires, de devoirs écrits, de travaux domestiques, soit enfin dans la lecture expliquée d'une page de pédagogie.

Les élèves-institutrices donneront dans la classe ménagère des cours pratiques d'économie domestique; le nombre d'heures sera déterminée par le principal.

180.—Le principal de chaque école normale classico-ménagère transmettra, tous les ans, au surintendant de l'instruction publique, un rapport général du mouvement pédagogique de son école au cours de l'année académique écoulée; ainsi que diverses observations qu'il croira devoir faire dans l'intérêt des écoles normales classico-ménagères. Ce rapport sera inscrit dans le rapport annuel du surintendant.

181.—Une statistique générale établissant les renseignements exigés par la formule que le département de l'instruction publique jugera à propos de donner, sera également fournie, chaque année, au surintendant de l'instruction publique, par le principal de chaque école normale classico-ménagère.

182.—Un rapport annuel détaillé sur les résultats de l'examen final des élèves-maîtresses sera aussi transmis par chaque principal au surintendant de l'instruction publique.

183.—Il sera tenu, au moins tous les trois ans, au département de l'instruction publique, un congrès des principaux des écoles normales catholiques de la Province. On y discutera les différentes questions d'ordre intellectuel, moral et pédagogique qui intéressent la formation des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses.

SECTION 4

Professeurs

184.—Comme le principal, tous les professeurs sont nommés et destitués par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la demande du comité catholique du conseil de l'instruction publique; à l'exception cependant des religieuses qui, dans les écoles normales de filles, reçoivent leur nomination ou destitution directement de la communauté à laquelle elles appartiennent et qui a charge de l'école.